REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 185 DU 4 OCTOBRE 2018

OBJET : MARCHE 15DE01 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURE ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE– LOT 1 : VOIRIE / TERRASSEMENT – AVENANT N°8

Contexte

Le marché 15DE01 a pour objet les travaux d'aménagement d'infrastructure ZAC Technopôle Agen Garonne. Le lot n° 1 concerne les voiries et terrassements.

Ce marché a été notifié au groupement conjoint EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST MIDI PYRENEES / MALET (dont le mandataire solidaire est EIFFAGE TP Sud-Ouest Agence Quercy Agenais sis 2 rue Paul Riquet 82200 Malause – n° Siret 39930737000342) le 26 juin 2015, pour un montant estimatif global de 6 101 068 € HT.

Exposé des motifs

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché, des prix unitaires pour la mise en œuvre de clôtures provisoires de chantier et pour la mise en place de gardiennage Ces prix pourront être utilisés selon le besoin par le pouvoir adjudicateur (bons de commande).

La mise en œuvre des clôtures et du gardiennage permettront d'éviter de nouvelles immobilisations de chantier qui sont pénalisantes, tant d'un point de vue planning que financier.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N° 8 AU MARCHE 15DE01 LOT 1.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST MIDI PYRENEES / MALET
MANDATAIRE : EIFFAGE TP SUD OUEST AGENCE QUERCY AGENAIS
2 RUE PAUL RIQUET
82 200 MALAUSE
SIRET : 399 307 370 000 342

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 186 DU 4 OCTOBRE 2018

OBJET : MARCHE 6TVE08 : MISSIONS TOPOGRAPHIQUES – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1

Contexte

Le marché 6TVE08 concerne les missions topographiques sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec maximum.

Cet accord-cadre a été notifié à l'entreprise FIT CONSEIL, dont le siège social est situé 2, rue Cabanais – 31240 L'UNION – n° Siret 785 936 592 00 118) le 20 octobre 2016, pour un montant annuel maximum de 100 000,00 € HT.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 a pour objet d'intégrer au marché, deux prix unitaires nouveaux concernant la géo-détection des câbles :

- PN n°1.13 – Géo-détection de réseau de 0 à 200ml rémunéré au forfait de 150 € HT
- PN n°1.14 – Géo-détection de réseau supérieur à 200ml rémunéré au prix de 1,00€ HT du mètre linéaire de réseau repéré

Cet acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraine une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1 A L'ACCORD CADRE 6TVE08.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE FIT CONSEIL
2, RUE CABANAIS
31240 L'UNION
SIRET : 785 936 592 00 118

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 – 187 DU 4 OCTOBRE 2018

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « AGEN HABITAT » POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS SITUES AU LIEU DIT LABONDE A BON ENCONTRE

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 26 octobre 2016, le conseil d'administration de l'OPH Agen Habitat a validé l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements individuels situés au lieu-dit « Labonde » à Bon-Encontre.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 598 815,00 €, amène l'OPH Agen Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 440 377,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH Agen Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée par l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

LIGNE DU PRET 1 :

Type de prêt	PLAI
Montant du prêt	62 777,00 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55%
Taux effectif global (TEG)	0,55%
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%
Taux d'intérêt	Taux du Livret A - 0,2%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double limitée
Taux de progressivité des échéances	de 0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%

LIGNE DU PRET 2 :

Type de prêt	PLAI foncier
Montant du prêt	32 339,00 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55%
Taux effectif global (TEG)	0,55%
Phase d'amortissement	
Durée	50 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%
Taux d'intérêt	Taux du Livret A - 0,2%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double limitée
Taux de progressivité des échéances	de 0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%

LIGNE DU PRET 3 :

Type de prêt	PLUS
Montant du prêt	237 550,00 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35%
Taux effectif global (TEG)	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	Taux du Livret A + 0,6%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double limitée
Taux de progressivité des échéances	de 0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%

LIGNE DU PRET 4 :

Type de prêt	PLUS foncier
Montant du prêt	107 711,00 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35%
Taux effectif global (TEG)	1,35%
Phase d'amortissement	
Durée	50 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	Taux du Livret A + 0,6%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double limitée
Taux de progressivité des échéances	de 0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération, donnant délégation au Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, pour « octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement »,

Vu la résolution n°2012-20 du Bureau communautaire en date du 29 mars 2012 ayant pour objet les garanties d'emprunt,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5ème Vice-Président, chargé des finances et de la mutualisation ;

Considérant la demande formulée par l'OPH Agen Habitat en date du 31 août 2018 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 440 377,00 € soit 100% du montant total du prêt,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 440 377,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions ci-dessus.

2°/ D'ACCORDER la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,
Pour le Président et par délégation

Bernard LUSSET

Certifié exécutoire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 188 DU 4 OCTOBRE 2018

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION ET DE LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) A L'AGGLOMERATION D'AGEN PAR SES COMMUNES MEMBRES

Exposé des motifs :

Un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les TEPCV (Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte), a été lancé par l'Etat (arrêté du 24 février 2017).

Ce programme PRO-INNO-08, prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants (ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire), pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine donne lieu à délivrance de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) revendus à EDF.

Certaines communes membres de l'Agglomération d'Agen ont souhaité adhérer au dispositif.

Les communes sont tenues d'identifier les opérations éligibles, d'évaluer le volume de CEE et les recettes associées (vente) et de réaliser les démarches administratives auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) pour l'enregistrement des CEE obtenus (par tranche de 20 GWh) et le rachat.

Le montage de ces dossiers étant complexe, les communes ont la possibilité par convention de regroupement d'opérations de déléguer à l'Agglomération d'Agen la gestion et la valorisation de ses CEE.

Dans un premier temps, les opérations éligibles doivent être identifiées et le volume des Certificats d'Economie d'Energie validé par le PNCEE.

Une première convention, signée par les communes adhérentes, au dispositif désignera l'Agglomération d'Agen comme "Regroupeur" et en fixera les missions.

A l'issue de l'inventaire des opérations éligibles, une seconde convention dite "financière fixera les modalités de reversement à la commune du produit de la vente des CEE recouvré par l'Agglomération d'Agen.

La mise en œuvre de PRO INNO 08 permettra de financer les opérations de rénovations énergétiques des bâtiments communaux à 80% minimum.

La présente convention est valable pendant toute durée du programme PRO-INNO-08 et jusqu'à la valorisation des CEE obtenus.

La date limite pour l'envoi des documents nécessaires au dépôt des CEE sur le registre national EMMY par les Collectivités au bénéfice du Regroupeur est le 30 février 2019.

La date limite pour le transfert des CEE sur le registre national EMMY au bénéfice de l'Acheteur est le 30 novembre 2019.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article L. 221-7,

Vu l'article 2.3 *« Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé «Economies d'énergie dans les TEPCV » (Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte), lancé par l'Etat (arrêté du 24 février 2017),

2°/ DE VALIDER la convention de délégation de la gestion et de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Agglomération d'Agen par ses communes membres,

3°/ DE SIGNER la convention de délégation de la gestion et de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Agglomération d'Agen par ses communes membres,

4°/ DE VALIDER les termes de la convention type relatives aux modalités de reversement aux communes du produit de la vente des CEE recouvré par l'Agglomération.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CEE « ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES TEPCV »

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

La commune de ---------- dûment habilitée à cet effet par délibération en date du [date]

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »

ET,

Le TEPCV Agglomération d'Agen représenté par M. DIONIS du SEJOUR président de l'Agglomération d'Agen dont le siège est sis 8 rue André Chénier à AGEN.

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR ».

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

PRÉAMBULE

Un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les TEPCV (Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte), a été lancé par l'Etat (arrêté du 24 février 2017).

Ce programme PRO-INNO-08, prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants (ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire), pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine donne lieu à délivrance de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) revendus à EDF.

Le montage de ces dossiers étant complexe, les communes ont la possibilité par convention de regroupement d'opérations de déléguer à l'Agglomération d'Agen la gestion et la valorisation de ses CEE.

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Vu l'article L. 221-7 du code de l'énergie permettant :

- l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement ;
- aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac).

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08).

Vu la convention TEPCV du 8 Août 2016 et son avenant du 27 février 2017.

Au visa de l'ensemble de ces textes, pour les opérations valorisées dans le cadre de l'arrêté du 9 février 2017, l'Agglomération d'Agen propose d'être le regroupeur au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, de la nécessité de valoriser un montant minimum de CEE de 20 GWh cumac pour accéder à ce dispositif via le programme PRO-INNO-08, les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue à l'Agglomération d'Agen la gestion et la valorisation de ces CEE.

Ces opérations doivent être conformes au programme PRO-INNO 08 et répondre aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les collectivités éligibles au programme et qui composent le TEPCV ont souhaité se regrouper afin de mutualiser l'ensemble des dossiers PRO-INNO-08 à l'échelle du TEPCV, déposer les demandes de CEE auprès du PNCEE et vendre les CEE obtenus, via le compte EMMY de l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, le REGROUPEUR disposera, à l'issue des travaux d'efficacité énergétique, lancés sur les collectivités du TEPCV éligible au programme PRO-INNO-08, d'un volume de CEE qu'il souhaite vendre à un prix garanti jusqu'à la fin du dispositif CEE PRO-INNO-08 par EDF à 4 €/MWhc HT.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE

Le BENEFICIAIRE confie ainsi au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes règlementaires en vigueur.

Le REGROUPEUR s'engage à:

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national)
- Vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie
- Reverser la prime CEE (financement) par la valorisation des CEE au BENEFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 4.

La vente des CEE par le REGROUPEUR est réalisée en lien avec EDF partenaire retenu pour la valorisation des CEE. Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité des volumes de CEE Classiques obtenus dans le cadre du programme PRO-INNO-08 dont le seuil maximum a été défini à 400 GWh cumac au prix convenu avec le partenaire.
Le BENEFICIAIRE conservera les pièces justificatives des opérations aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE, tandis que le REGROUPEUR conservera les pièces administratives relatives au dépôt des dossiers de demande de CEE.

Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité du volume de CEE PRO-INNO-08, qu'il aura fait valider par le Pôle national des CEE, au plus tard le 30 juin 2019.

ARTICLE 3 : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE – MODALITÉS PRATIQUES

La date de signature de l'acte d'engagement ou de l'ordre de service des travaux doit être postérieure au 27 février 2017.

Les dépenses (factures acquittées) liées aux travaux d'économies d'énergies doivent être réalisées avant le 31 décembre 2018.

Le programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » n'est pas cumulable avec les autres aides adossées au dispositif CEE (aides de l'ANAH, aides des fournisseurs d'énergie, aides de certaines collectivités locales) ni avec les aides de l'ADEME ou les aides de l'Enveloppe spéciale transition énergétique dans les TEPCV.

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par le BENEFICIAIRE ou l'acte d'engagement), la facture, l'attestation sur l'honneur de valorisation unique des CEE, la documentation technique et les certifications éventuelles et notifier à l'Agglomération d'Agen la part de subvention éventuellement reçue sur une opération.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par l'Agglomération d'Agen.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, l'Agglomération d'Agen en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par les membres concernés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus, le REGROUPEUR reverse au BENEFICIAIRE une prime CEE (financement) de 100 % du montant (reste à charge pour le BENEFICIAIRE) de l'opération d'économies d'énergies éligibles,

Les éventuelles aides publiques reçues par le BENEFICIAIRE pour mener à bien ces actions doivent par ailleurs être déduites du montant qui sera déclaré pour l'obtention des CEE.

Les ressources reçues par l'Agglomération d'Agen grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats seront de 100% du montant.

Le REGROUPEUR prendra en charge l'ensemble des coûts associés à l'obtention des CEE ce qui inclut de façon non exhaustive les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE livrés et le règlement du prestataire.

ARTICLE 5– DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits quelque que soit leur date de réalisation.

La présente convention est valable pendant toute durée du programme PRO-INNO-08 et jusqu'à la valorisation des CEE obtenus.

La date limite pour l'envoi des documents nécessaires au dépôt des CEE sur le registre national EMMY par les Collectivités au bénéfice du Regroupeur est le 30 février 2019.

La date limite pour le transfert des CEE sur le registre national EMMY au bénéfice de l'Acheteur est le 30 novembre 2019.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et rédigé sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de six mois, prononcer la résiliation.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable préalable, le contentieux pourra être porté par l'une ou l'autre des parties devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le _____.

Pour le BENEFICIAIRE commune de	Pour le REGROUPEUR
Le maire,	Agglomération d'Agen
	Le président
	M. Jean Dionis du Séjour

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018_189 DU 10 OCTOBRE 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8SAS01 RELATIF A LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE SECTEUR AGEN NORD

Exposé des motifs :

La consultation 8SAS01 a pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de santé pluriprofessionnelle située dans le secteur Agen Nord.

Les prestations sont divisées en deux tranches :

Tranches	Désignation
Tranche ferme	Création de la maison de santé pluriprofessionnelle Mission ESQ - APS - APD - PRO - ACT - VISA - DET - AOR
Tranche optionnelle n°1	Mission Ordonnancement, Coordination, Pilotage du chantier

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 03/08/2018 à 12 h 00, dix (10) plis ont été réceptionnés.

Le 28/09/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'équipe de maitrise d'œuvre représentée par l'architecte Karine CARMENTRAN, 4 rue Montaigne, 47000 AGEN, n° SIRET : 423 698 547 00035. Cette équipe est composée de Karine CARMENTRAN, METEOR (47), AC2i (47), SETERSO (47), INGENIERIE 47 (47) et BETIKO (64).

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 28/09/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché de maitrise d'œuvre avec l'équipe représentée par l'architecte Karine CARMENTRAN, 4 rue Montaigne, 47000 AGEN, n° SIRET : 423 698 547 00035, pour un montant provisoire de 72 000, 00 € H.T. réparti comme suit :

- Tranche ferme : Forfait provisoire de rémunération de 64 800,00 € H.T.
- Tranche optionnelle : Forfait de 7 200,00 € H.T.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

P/Le Président d'AGEN
L'adjoint du pouvoir adjudicateur

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 – 190 DU 10 OCTOBRE 2018

OBJET : DESIGNATION DU CABINET BOUYSSOU & ASSOCIES POUR DEFENDRE LES INTERETS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN A LA SUITE DU RECOURS EN ANNULATION FORME PAR M. JOSEPH BONOTTO CONTRE L'ARRETE N° 47-2018-7-17-005 DU 17 JUILLET 2018 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE ZAC « TECHNOPOLE AGEN GARONNE » ET LA DELIBERATION N° 2018/35 DU 28 JUIN 2018 DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Contexte

Par un jugement du 22 décembre 2015 le tribunal administratif de Bordeaux a, sur requête de M. BONOTTO, annulé l'arrêté du Préfet du Lot et Garonne du 10 avril 2014 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'activité TECHNOPOLE AGEN GARONNE, ainsi que l'arrêté du 29 septembre 2014 déclarant cessibles les terrains.

Par arrêt en date du 3 mai 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement du tribunal administratif.

En parallèle, le Préfet de Lot-et-Garonne, a été contraint de reprendre un tel arrêté, l'intérêt public du projet n'ayant jamais été remis en cause par le juge et l'annulation ayant été motivée pour un vice de procédure lié au PLU de Ste-Colombe-en-Bruilhois.

Par délibération en date du 28 juin 2018, l'Agglomération d'Agen s'est prononcée sur l'utilité publique du projet.

Par arrêté n° 47-2018-7-17-005 du 17 juillet 2018 le Préfet de Lot-et-Garonne a donc déclaré d'utilité publique le projet de zone d'aménagement concerté « Technopôle Agen Garonne ».

Exposé des motifs

Par requête en date du 19 septembre 2018, M. BONOTTO demande l'annulation de :

- L'arrêté préfectoral n° 47-2018-7-17-005 du 17 juillet 2018 ;
- La délibération n° 2018/35 du 28 juin 2018.

L'Agglomération d'Agen est donc contrainte de saisir un avocat aux fins d'assurer sa défense. Plusieurs cabinets ont été consultés, mais c'est finalement le cabinet BOUYSSOU qui a été retenu, ce dernier ayant par ailleurs suivi le dossier contentieux contre la première DUP.

Cadre juridique de la décision

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;
- fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats […] ;
- ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DESIGNER le cabinet d'avocats BOUYSSOU & ASSOCIES représenté par Me Frédéric DUNYCAH pour défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen dans le cadre du recours en annulation formé par M. Joseph BONOTTO contre l'arrêté préfectoral n° 47-2018-7-17-005 du 17 juillet 2018 et la délibération n° 2018/35 du 28 juin 2018 du Conseil d'Agglomération,

2°/ DE SIGNER une convention d'honoraires avec le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES sur la base d'un taux horaire forfaitaire de 230 Euros HT,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société d'avocats *BOUYSSOU & Associés*,** Société Civile Professionnelle au capital de *650.000 €uros*, ayant son siège social 72 Rue Riquet, Bâtiment B34 à 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le *n° 499 034 080 00022,* représentée par Maître Frédéric DUNYACH,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**LA SOCIETE D'AVOCATS**»
D'UNE PART,

ET,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN
Prise en la personne de son Président en exercice dûment habilité selon décision n°2017-167 du 8 septembre 2017
Domicilié en cette qualité Hôtel de Ville
8, Rue André Chénier, CS 10190
47916 AGEN CEDEX 9

CI-APRÈS DÉNOMMÉ «**LE CLIENT**»
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

► *Dans le cadre du différend qui oppose la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN à Monsieur Joseph BONOTTO, au sujet de la création d'une zone d'activités économiques de grande envergure dénommée « TECHNOPOLE AGEN GARONNE » majoritairement implantée sur le territoire de la Commune de SAINTE-COLOMBE EN BRUILHOIS et en partie sur la Commune de BRAX, LE CLIENT a souhaité confier la défense de ses intérêts à la SOCIETE D'AVOCATS.*

En effet, après une première procédure de déclaration d'utilité publique lancée par le SYNDICAT MIXTE AGEN GARONNE et par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LAPLUME EN BRUILHOIS selon délibération en date du 27 juillet 2012, suite à la fusion de ces deux intercommunalités en janvier 2013, le projet est aujourd'hui porté par l'AGGLOMERATION D'AGEN.

Par un arrêté n° 2014-100-0007 du 10 avril 2014, le Préfet de LOT ET GARONNE a déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition et de travaux nécessaires à la réalisation de ladite zone d'activité concerté, et un arrêté de cessibilité s'en est suivi en date du 29 septembre 2014.

Les deux arrêtés préfectoraux ont fait l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, enregistrés sous les numéros 1402244 et 1404962, et ont été annulés suivant jugement en date du 22 décembre 2015.

L'AGGLOMERATION D'AGEN a relevé appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, laquelle, par un arrêt n° 16BX00652 et 16BX00727 en date du 3 mai 2018 a confirmé l'annulation des arrêtés préfectoraux.

Un pourvoi en cassation a été engagé devant le Conseil d'Etat.

La procédure de déclaration d'utilité publique a été reprise, et une enquête publique s'est déroulée du 9 avril 2018 au 12 mai 2018.

Suivant délibération n° 2018/35 en date du 28 juin 2018, l'AGGLOMERATION D'AGEN s'est prononcée par déclaration de projet sur l'utilité publique de l'opération.

Par un arrêté n°47/2018-07-17-005 en date du 17 juillet 2018, le Préfet de LOT ET GARONNE a déclaré d'utilité publique le projet de zone d'activité concerté « TECHNOPOLE AGEN GARONNE ».

Suivant requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de BORDEAUX le 19 septembre 2018, sous le n° 1804141-2, Monsieur Joseph BONOTTO a sollicité l'annulation, tant de la délibération de l'AGGLOMERATION D'AGEN du 28 juin 2018, que de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018.

C'est dans le cadre de cette procédure que l'AGGLOMERATION D'AGEN a décidé de confier la défense de ses intérêts à la SOCIETE D'AVOCATS.

► Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 dont le texte est ci-après rappelé :

> *« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.*
>
> *En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.*
>
> *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.*
>
> *Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.*

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. ».

ARTICLE I - HONORAIRES

Les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS seront forfaitairement fixés à la somme de **230 Euros HT** (deux cent trente euros hors taxes), **soit 276 Euros TTC** (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

Ce tarif comprend :

- Rendez-vous et entretiens téléphoniques ;
- Analyse de la procédure de DUP ;
- Etude du dossier au regard des pièces, textes et jurisprudences applicables ;
- Rédaction et mise au point des écritures en défense ;
- Mise au point de la communication des pièces ;
- Conseil et assistance en cas de régularisation.

Ce tarif ne comprend pas le coût de la représentation à l'audience devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX qui est forfaitisé. Cette représentation n'est pas obligatoire et les parties décideront le moment venu si la présence à l'audience revêt une utilité. A titre informatif, le coût de cette prestation, frais et temps de déplacement inclus, est de **1.600 € HT** (mille six cents euros hors taxes), soit **1.920 € TTC** (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises).

En cas de réunion qui nécessiterait un déplacement dans les locaux de la Communauté d'Agglomération d'AGEN, un forfait de 700 Euros HT sera facturé par demi-journée, frais de déplacement inclus.

Toutes autres prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de **240 € HT** (deux cent quarante Euros hors taxes).

ARTICLE II - HONORAIRES DE RESULTAT

NEANT

ARTICLE III - MODALITES DE FACTURATION

- Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au fur et à mesure de l'avancement de la mission confiée à la SOCIETE D'AVOCATS (étude de dossier, rédaction de mémoires ou toute autre intervention liée au dossier confié) conformément au principe du service effectué.

ARTICLE IV – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement devra être effectué par le CLIENT dans les trente jours de la réception de la facture concernée par virement bancaire.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Le défaut de paiement avant la fin du trimestre en cours entraînera l'application d'intérêts de retard, à un taux d'intérêt égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité de 40 € (Art. L.441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE V - EXCLUSIONS

Il est rappelé au CLIENT que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS ne comprennent, selon la nature des dossiers :

- ni les débours, ni les dépens,

- ni les frais d'Huissier, d'Avoué à la Cour d'Appel, les honoraires d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

- ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier tels que les mandataires près le Tribunal de Commerce de PARIS ou les correspondants choisis par la SOCIETE D'AVOCATS.

- ni les prestations effectuées après la décision de la Cour Administrative d'Appel.

Il est clairement entendu que la présente convention n'est afférente qu'à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention, les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée, pour toute autre procédure que celle objet des présentes.

ARTICLE VI : EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est clairement entendu entre les parties que la SOCIETE D'AVOCATS sera déchargée de toute obligation à l'égard du CLIENT, dans l'hypothèse où les factures émises en exécution des présentes par la SOCIETE D'AVOCATS ne seraient pas honorées dans les délais requis.

Dans cette hypothèse et passé le délai de 15 jours courant à compter de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure non suivie d'effet, mentionnant la volonté de la société d'avocat de se prévaloir de la présente clause, le mandat confié à la SOCIETE D'AVOCATS sera réputé irréversiblement caduc et la SOCIETE D'AVOCATS sera déliée de toute obligation, même et surtout au titre du suivi du procès, sans préjudice pour la SOCIETE D'AVOCATS de recouvrer le montant des honoraires lui restant dû.

ARTICLE VII - CONTESTATION

Toute contestation d'honoraires ou de débours de la SOCIETE D'AVOCATS sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE conformément aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

FAIT A TOULOUSE
LE 4 octobre 2018
En deux exemplaires
dont un pour chacune des parties

Pour la SOCIETE D'AVOCATS
Maître Frédéric DUNYACH,
Associé

S.C.P. BOUYSSOU et Associés
Autour de la Cour
72 Rue Riquet - Bât. B34
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 61 55 21 24 - Fax 05 61 25 54 45

Pour le Client
COMMUNAUTE AGGLOMERATION D'AGEN,
Son Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 191 DU 10 OCTOBRE 2018

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE FOULAYRONNES - AMENAGEMENT DE VOIRIE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RUE MARCEL PAGNOL A FOULAYRONNES

Exposé des motifs :

La commune de Foulayronnes porte un projet d'aménagement des rues TISSIDRE et Marcel PAGNOL ainsi que de la desserte de l'école élémentaire.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- la commune de Foulayronnes pour les travaux de voirie sur les voiries communales *(rue Tissidre)* ;
- l'Agglomération d'Agen pour les travaux sur la voirie communautaire *(rue Marcel PAGNOL)* et sur les réseaux d'éclairage public et d'eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception *(continuité géographique)* et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Foulayronnes, comme maître d'ouvrage unique, pour porter les études du projet et la réalisation des travaux.

Ainsi, pour assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Foulayronnes comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Foulayronnes pour :

- les travaux d'aménagement de la voirie communautaire *(rue Marcel PAGNOL)* ;
- les travaux sur les réseaux d'éclairage public ;
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales.

La commune de Foulayronnes exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire soit :

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX EN € HT	OBS.
EAUX PLUVIALES	6 795 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %
VOIRIE	46 198 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %
ECLAIRAGE PUBLIC	27 440.93 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %

L'Agglomération d'Agen versera une participation au prorata des travaux relevant de sa compétence soit pour l'opération globale 80 433.93 euros HT - 96 520.72 euros TTC avec une marge de tolérance + ou - 10 % *(taux de TVA en vigueur en 2018 – au-delà de ce seuil un avenant sera nécessaire)*.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation après émission par la Commune de Foulayronnes de trois titres de recettes *(1 par compétence)* qui interviendront en 2019 à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs *(DGD)* ou des factures acquittées.

Cette convention acte également du versement d'un fonds de concours mobilisé entre les deux entités au titre de la compétence *« éclairage public »*.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin après le versement complet du fonds de concours au titre de l'éclairage public par la Commune de Foulayronnes.

<u>Cadre juridique de la décision</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu l'article 3 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui mentionne que *« le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »* ;

Vu l'article 2.1 *« Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.2 *« Eau et assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 1.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat ;

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération, en date du 11 juin 2015, sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public ;

Vu la délibération de la Commune de Foulayronnes validant la convention de mandat et la mise en œuvre du fonds de concours, en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat avec fonds de concours entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Foulayronnes relative aux travaux d'aménagement de la rue Marcel PAGNOL ;

2°/ DE SIGNER ladite convention avec la commune de Foulayronnes ;

3°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018 et seront prévus aux budgets suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

Aménagement de voirie, éclairage public et réseau pluvial
Sur la voie communautaire rue Marcel PAGNOL (angle rue Tissidre et Saint-Exupéry)

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : FOULAYRONNES

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par son Président, Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la décision du Président du ****

Désignée ci-après par ***« l'Agglomération »,***

ET :

La Commune de FOULAYRONNES, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DUBOS, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ****,

Désignée ci-après par ***« la Commune »,***

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune de Foulayronnes porte un projet d'aménagement des rues André TISSIDRE et Marcel PAGNOL ainsi que de la desserte de l'école élémentaire.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune de Foulayronnes pour les travaux de voirie sur les voiries communales *(rue Tissidre)* ;

- L'Agglomération d'Agen pour les travaux sur la voirie communautaire *(rue Marcel PAGNOL)* et sur les réseaux d'éclairage public et d'eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception *(continuité géographique)* et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Foulayronnes, comme maître d'ouvrage unique, pour porter les études du projet et la réalisation des travaux.

Ainsi, pour assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Foulayronnes comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 3 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui mentionne que *« le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »* ;

Vu l'article 2.1 du *« Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.1.1 « *Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.2 *« Eau et Assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 1.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat ;

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération, en date du 11 juin 2015, sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public ;

Vu la délibération de la Commune de Foulayronnes validant la convention de mandat et la mise en œuvre du fonds de concours, en date du 27 juillet 2018 ;

Vu la décision du Président, en date du ***** ;

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Foulayronnes pour :

- les travaux d'aménagement de la voirie communautaire *(rue Marcel PAGNOL)* ;
- les travaux sur les réseaux d'éclairage public ;
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales.

Cette convention acte également du versement d'un fonds de concours mobilisé entre les deux entités au titre de la compétence *« éclairage public »*.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Commune de Foulayronnes est désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés des marchés publics. La commission *« Procédures Adaptées »* de l'Agglomération est désignée comme compétente pour la passation des marchés à passer en application de la convention de mandat,
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics,
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics,
- Etablissement du procès-verbal de réception des travaux,
- Etablissement du procès-verbal de remise des ouvrages et d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra à la commune d'établir la main levée des réserves et de la signer.

2-2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération et la Commune de Foulayronnes

La Commune de Foulayronnes et l'Agglomération définissent ensemble les travaux à réaliser et le planning des travaux.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune pour tout dépassement de l'enveloppe financière correspondant aux travaux.

La Commune de Foulayronnes associera l'Agglomération d'Agen à toute réunion de la maîtrise d'ouvrage et devra ventiler les acomptes et factures par compétence et par maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : DEPENSES ELIGIBLES ET PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

3.1 Dépenses éligibles dans le cadre de la convention

La Commune de Foulayronnes exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire soit :

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNELDES TRAVAUX EN HT	OBS.
EAUX PLUVIALES	6 795 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou -10 %
VOIRIE	46 198 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %
ECLAIRAGE PUBLIC	27 440.93 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %

Soit pour l'Agglomération d'Agen un montant global prévisionnel de 80 433.93 euros HT – 96 520.72 euros TTC avec une marge de tolérance + ou - 10 % *(taux de TVA en vigueur en 2018)*.

3.2 Montant prévisionnel des remboursements communautaires sur les travaux

L'Agglomération d'Agen versera une participation au prorata des travaux relevant de sa compétence soit pour l'opération globale 80 433.93 euros HT - 96 520.72 euros TTC avec une marge de tolérance + ou - 10 % *(taux de TVA en vigueur en 2018 – au-delà de ce seuil un avenant sera nécessaire)*.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation après émission par la Commune de Foulayronnes de trois titres de recettes *(un par compétence)* qui interviendront en 2019 à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs *(DGD)* ou des factures acquittées.

ARTICLE 4 : VERSEMENTS DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE FOULAYRONNES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'Agglomération d'Agen et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur la mise en œuvre de luminaires.

- ☐ une voie à profil urbain

☑ une voie à profil semi-urbain
☐ une voie à profil rural

Conformément à la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, les modalités de calcul du fonds de concours sont les suivantes :

- Montant prévisionnel des travaux éclairage public : 27 440.93 € HT
- Montant prévisionnel de la solution de base : 24 013.01 €
- Plus-values prises en charge par la commune *(8 lanternes)* : 3 427.92 €
- Le taux applicable est de : 10 %

Le montant estimé du fonds de concours est donc :

= (24 013.01 € X 10%) + 3 427.92 € *(plus-values)*

= **5 829.22 €**

Le montant estimatif du fonds de concours versé par la Commune de Foulayronnes au titre de l'éclairage public est donc de **5 829.22 euros** avec une marge de tolérance de + ou - 10 %.

ARTICLE 5 : IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour La Commune de Foulayronnes :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

➞ ***Montant des travaux relevant de la compétence intercommunale (voirie-eaux pluviales et éclairage public)***

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

➞ ***Montant du remboursement de l'Agglomération d'Agen au titre des travaux relevant de la compétence intercommunale (voirie-eaux pluviales et éclairage public)***

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

➞ ***Montant remboursé au titre des travaux relevant de la compétence intercommunale (voirie-eaux pluviales et éclairage public)***

En recettes : 204 (subventions d'équipement versées au GFP de rattachement pour des bâtiments et installations)

➞ ***Montant du fonds de concours versé par la Commune de Foulayronnes au titre de l'éclairage public***

ARTICLE 6 : LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.
La commune et l'Agglomération présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Commune de Foulayronnes s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature.
Elle prendra fin après le versement total du fonds de concours au titre de l'éclairage public par la Commune de Foulayronnes.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Dans le cadre des litiges entre l'Agglomération d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

Fait à Agen,
Le

Pour l'Agglomération d'Agen
Jean DIONIS du SEJOUR
Président

Pour La Commune de Foulayronnes
Bruno DUBOS
Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 192 DU 10 OCTOBRE 2018

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA CONFEDERATION ARTISANAT ET PETITES ENTREPRISES BATIMENT (CAPEB 47) PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

La CAPEB 47 a sollicité l'Agglomération d'Agen pour une mise à disposition de locaux afin de pouvoir y organiser des réunions avec ses adhérents.

L'Agglomération d'Agen accède à cette demande au regard de son partenariat avec les acteurs économiques du milieu artisanal.

Exposé des motifs

La CAPEB 47 a sollicité l'Agglomération d'Agen pour une mise à disposition d'une salle pour y organiser des réunions avec ses adhérents.

L'Agglomération d'Agen entend mettre à disposition gratuitement, la salle de réunion située dans le bâtiment annexe, 8 rue André Chénier, BP 90045, 47916 Agen Cedex 9 ainsi que le matériel dont elle dispose (*rétroprojecteur et ordinateur portable*), pour une durée d'un an.

Toutefois, cette salle étant réservée en priorité aux services de l'administration commune Agglomération-Ville d'Agen, la CAPEB 47 n'est autorisée à occuper celle-ci que de manière exceptionnelle et les réservations ne pourront excéder le nombre de 5 dans l'année.

Pour se faire, il convient de conclure une convention de mise à disposition avec la CAPEB 47 afin de préciser les modalités de celle-ci.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « Développement Economique »

Vu l'article 2.2 de la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Février 2017, donnant délégation permanente au Président de prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition au profit de la CAPEB 47, de la salle de réunion du bâtiment annexe de l'Agglomération d'Agen situé au 8 rue André Chénier, BP 90045, 47916 Agen Cedex 9 ainsi que le matériel dont elle dispose, pour une durée de 1 an et à titre gratuit.

2°/ DE SIGNER ladite convention et tous documents afférents à cette mise à disposition.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE RÉUNION PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

PROPRIÉTAIRE : AGGLOMERATION AGEN
OCCUPANT : CAPEB 47

PROJET

ENTRE

L'AGGLOMÉRATION D'AGEN, dont le siège est situé au 8 Rue André Chénier – BP90045 - 47916 AGEN CEDEX 9
Représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par une décision du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017,

Désignée ci-après par ***« Le Propriétaire »*,**

ET

LA CAPEB 47, dont le siège est situé 22A rue Roland Goumy 47000 AGEN
Représentée par Monsieur Bruno FELTRE, Président,

Désignée ci-après par ***« L'Occupant »*,**

PRÉAMBULE

La CAPEB 47 a sollicité l'Agglomération d'Agen pour une mise à disposition d'une salle pour y organiser des réunions avec ses adhérents. L'Agglomération d'Agen accède à cette demande au regard de son partenariat avec les acteurs économiques du milieu artisanal.

L'Agglomération d'Agen met à disposition de la CAPEB 47, et ce à titre gratuit, la salle de réunion située dans le bâtiment annexe de son siège ainsi que le matériel dont elle dispose.

La présente convention vient préciser les modalités de cette mise à disposition.

******

****

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 avril 2013, relatif à la compétence « Développement Economique »,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président de prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu la décision n° xxxxxxx du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du xx xxxx xxxx,

PROJET

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la CAPEB 47 le local désigné à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le local mis à disposition de la CAPEB 47 se situe : 8 rue André Chénier – 47000 AGEN

Le local correspond à une salle de réunion, située dans le bâtiment annexe du siège de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour seul et unique objet de permettre à la CAPEB 47 d'organiser des réunions avec ses adhérents.

L'Occupant s'engage à affecter la salle à cet objet exclusif et à informer le Propriétaire de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

L'Occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

Il devra tenir la salle en bon état d'entretien lors des réunions organisées et ce, durant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La salle désignée à l'article 2 de la présente convention est réservée en priorité aux services de l'administration commune Agglomération-Ville d'Agen.

L'Occupant n'est autorisé à occuper celle-ci que de manière exceptionnelle et ne pourra excéder cinq réservations dans l'année.

PROJET

L'occupant devra adresser, préalablement et par écrit, une demande de réservation auprès de l'accueil de l'Agglomération d'Agen. Cette réservation ne sera accordée que si la salle est disponible, sur une amplitude horaire de 18h à 20h.

Il est demandé aux participants de ne pas venir se garer sur le parking de l'Agglomération d'Agen pour ne pas gêner le stationnement des véhicules de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIERES

La présente convention ne donnera pas lieu à une contrepartie financière.

Cette mise à disposition est octroyée à titre gratuit.

ARTICLE 7 – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier seront fournis par le Propriétaire.

L'Agglomération d'Agen met également à disposition de l'Occupant, les moyens matériel et mobilier affectés à cette salle de réunion.

L'Occupant s'engage à jouir paisiblement de ces derniers, sans y faire de dégradation. A contrario, le Propriétaire sera en droit de réclamer une compensation financière auprès de la CAPEB 47.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, et tous changements susceptibles de l'intéresser.

Par ailleurs, toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – FACULTE DE RÉSILIATION

En cas de non-respect, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préavis.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

PROJET

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

Pour L'Agglomération d'Agen,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

Pour la CAPEB 47,
Le Président

Bruno FELTRE

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 – 193 DU 18 OCTOBRE 2018

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE N° 8DEA05 POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LE RENOUVELLEMENT DES HYDRANTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs :

La consultation 8DEA05 a pour objet l'entretien, la réparation et le renouvellement des hydrants de l'Agglomération d'Agen. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire avec maximum passé selon une procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant maximum annuel est fixé à 50 000€ HT. Le contrant a une durée de 1 an à compter de la notification du marché et est reconductible 3 fois par période de 1 an.

A la date limite de réception des offres fixée le 25/09/2018 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés.

Le 18/10/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise Saur Direction Régionale domiciliée 1004 de la Vallée d'Ossau 64811 SERRES CASTET – n° SIRET :339 379 984 05900.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 18/10/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER l'accord cadre pour l'entretien, la réparation et le renouvellement des hydrants de l'Agglomération d'Agen, avec l'entreprise Saur Direction Régionale, 1004 vallée d'Ossau, 64811 SERRES CASTET – n° SIRET : 339 379 984 05900 pour un montant annuel maximum de 50 000€ HT.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 194 DU 18 OCTOBRE 2018

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'AUBIAC - AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG (TRANCHES FERME ET CONDITIONNELLE)

Exposé des motifs

La commune d'Aubiac a lancé un programme d 'aménagement pour valoriser son centre bourg. Le projet d'aménagement du bourg d'Aubiac a fait intervenir 3 maîtrises d'ouvrages différentes au titre de leurs compétences respectives :

- la commune,
- le Département,
- l'Agglomération d'Agen

Par convention de mandat en date du 24 mars 2016, les trois entités ont décidé de désigner la Commune d'Aubiac comme maître d'ouvrage unique pour porter les études du projet (maîtrise d'œuvre). A l'issue d'une procédure de consultation, la commune d'Aubiac a retenu le cabinet BLV2 ATLANTIQUE comme maître d'œuvre pour étudier le projet pour les trois maîtres d'ouvrages.

Le projet et les chiffrages ayant été finalisés, une convention de mandat pour la réalisation des travaux a été signée le 21 juin 2017 entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Aubiac.
Par cette convention, la Commune d'Aubiac a été désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux d'aménagement du bourg et notamment sur les travaux relevant de compétences communautaires, à savoir :

- Les travaux sur la voirie communautaire : rue de la Murette ;
- Les travaux sur le réseau d'eaux pluviales : rue de la Murette et secteur de l'Eglise ;
- Les travaux sur le réseau l'assainissement (eaux usées) ;
- Les travaux d'éclairage public.

La convention signée fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Lors d'une mise au point financière réalisée par le Maître d'œuvre à la réception des travaux, les situations de travaux ont fait apparaître des plus-values et des moins-values supérieures au seuil de tolérance acté dans la convention initiale (+ ou - 10% du montant HT des travaux). Au vu de ces nouveaux montants de travaux, il convient donc de revoir les montants des remboursements, à verser par l'Agglomération d'Agen à la commune, par voie d'avenant.

Les moins-values et plus-values sont détaillées comme suit :

➞Sur la compétence "eaux pluviales" : moins-value de 4.35¨% sur les travaux de la tranche ferme (modification du projet amenant à une réduction du linéaire de travaux) et plus-value de + 29.62% sur les travaux de la tranche conditionnelle (modification du tracé du réseau – contraintes de chantier + révision des prix des marchés)
➞Sur la compétence "eaux usées" : moins-value de 11.75 ¨% sur les travaux de la tranche ferme (dépose du réseau ancien a pu être évité par une pose du nouveau réseau en parallèle – suppression du plan retrait amiante)
➞Sur la compétence "voirie communautaire" : plus-value de 5.35¨% sur les travaux de la tranche ferme (revalorisation des matériaux)
➞Sur la compétence "éclairage public" : plus-value de 24.03 % sur les travaux de la tranche ferme (ajout de mâts supplémentaires et révision des prix des marchés).

Au titre de cet avenant, le nouveau montant prévisionnel de l'opération au titre des compétences communautaires s'élève à 545 603.24 € HT. »

Cadre juridique de la décision

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.1.1 « Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.3.6 « Réseaux d'éclairage public» du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.2 « Eau et assainissement » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 1.3 de la délibération n°2017/06 de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat ;

Vu la convention de mandat signée le 21 juin 2017,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention de mandat avec fonds de concours entre l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Aubiac relative aux travaux d'aménagement de la traversée du bourg ;

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec la commune d'Aubiac,

3°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018 et seront prévus aux budgets suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MANDAT
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'AUBIAC

Travaux d'aménagement de la traversée du bourg
Tranche ferme et conditionnelle

MANDAT : AGGLOMERATION AGEN
MANDATAIRE : COMMUNE D'AUBIAC

ENTRE

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier – BP 90045 - AGEN CEDEX 9
N°SIREN : 244 701 421
Représentée par son président, Monsieur Jean Dionis du Séjour, agissant en vertu de d'Agglomération en date du 16 février 2017 et de la décision de président n°……/2018 du**** octobre 2018

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »

ET

La commune d'Aubiac – Le bourg – 47 310 AUBIAC
N°SIREN : 214 700 163
Représentée par son Maire, Jean-Marc CAUSSE agissant en vertu d'une délibération du ****

Désignée ci-après par « la Commune »,

PREAMBULE

La commune d'Aubiac a lancé un programme d 'aménagement pour valoriser son centre bourg.
Le projet d'aménagement du bourg d'Aubiac a fait intervenir 3 maîtrises d'ouvrages différentes au titre de leurs compétences respectives :

- ⇨ la Commune,
- ⇨ le Département
- ⇨ l'Agglomération d'Agen

Par convention de mandat en date du 24 mars 2016, les trois entités ont décidé de désigner la Commune d'Aubiac comme maître d'ouvrage unique pour porter les études du projet (maîtrise d'œuvre). A l'issue d'une procédure de consultation, la commune d'Aubiac a retenu le cabinet BLV2 ATLANTIQUE comme maître d'œuvre pour étudier le projet pour les trois maîtres d'ouvrages.

Le projet et les chiffrages ayant été finalisés, une convention de mandat pour la réalisation des travaux a été signée le 21 juin 2017 entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Aubiac.
Par cette convention, la Commune d'Aubiac a été désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux d'aménagement du bourg et notamment sur les travaux relevant de compétences communautaires, à savoir :

- ➞ Les travaux sur la voirie communautaire : rue de la Murette ;
- ➞ Les travaux sur le réseau d'eaux pluviales : rue de la Murette et secteur de l'Eglise ;
- ➞ Les travaux sur le réseau l'assainissement (eaux usées) ;
- ➞ Les travaux d'éclairage public.

La convention signée fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Lors d'une mise au point financière réalisée par le Maître d'œuvre à la réception des travaux, les situations de travaux ont fait apparaître des plus-values et des moins-values supérieures au seuil de tolérance acté dans la convention initiale (+ ou - 10% du montant HT des travaux). Au vu de ces nouveaux montants de travaux, il convient donc de revoir les montants des remboursements, à verser par l'Agglomération d'Agen à la commune, par voie d'avenant.

Les moins-values et plus-values sont détaillées comme suit :

➞Sur la compétence "eaux pluviales" : moins-value de 4.35¨% sur les travaux de la tranche ferme (modification du projet amenant à une réduction du linéaire de travaux) et plus-value de + 29.62% sur les travaux de la tranche conditionnelle (modification du tracé du réseau – contraintes de chantier + révision des prix des marchés)

➞Sur la compétence "eaux usées" : moins-value de 11.75 ¨% sur les travaux de la tranche ferme (dépose du réseau ancien a pu être évité par une pose du nouveau réseau en parallèle – suppression du plan retrait amiante)

➞Sur la compétence "voirie communautaire" : plus-value de 5.35¨% sur les travaux de la tranche ferme (revalorisation des matériaux)

➞Sur la compétence "éclairage public" : plus-value de 24.03 % sur les travaux de la tranche ferme (ajout de mâts supplémentaires et révision des prix des marchés).

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.1.1 « Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.1.2 « Réalisation et gestion de la signalisation routière et feux tricolores » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.2 « Eau et assainissement » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 1.1 de la délibération n°2017/06 de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat ;

Vu la convention de mandat signée le 21 juin 2017 ;

Vu la décision du Président en date du *** octobre 2018.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4.1 "DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION "de la convention du 21 juin 2017 est intégralement modifié comme suit :

« Les coûts des travaux sont les suivants :

TRANCHE FERME – RUE DE LA MURETTE

COMPETENCE	MONTANTS DES TRAVAUX HT	OBS. SUR LES MONTANTS
EAUX PLUVIALES	109 381.61 €	
EAUX USEES	62 725.79 €	-
VOIRIE	175 471.10 €	Au titre des travaux réalisés, la commune d'Aubiac aura à verser un fonds de concours qui fera l'objet d'une convention financière ultérieurement. Ce fonds de concours est calculé sur les plus-values liées aux choix réalisés par la commune d'Aubiac pour les matériaux de voirie. Ce fonds de concours sera de 80 830.43 € HT

ECLAIRAGE PUBLIC *(uniquement sur génie civil, le matériel et la pose étant réalisé sous maitrise d'ouvrage directe de l'AA)*	20 058.85 €	Au titre des travaux d'éclairage public (réalisés sous mandat ou sous maitrise d'ouvrage directe de l'AA), la commune d'Aubiac aura à verser un fonds de concours qui fera l'objet d'une convention financière ultérieurement (part forfaitaire de 10% de la solution de base HT + plus-values selon les choix de la commune) – Le montant du fonds de concours est de 36 489.90 HT.
	TOTAL	367 637.35 €

TRANCHE CONDITIONNELLE (DE LA PLACE DE L'EGLISE A LA SORTIE DU VILLAGE COTE AGEN SUR ROUTE DEPARTEMENTALE N° 931)

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX EN HT	OBS. SUR LES MONTANTS
EAUX PLUVIALES	177 965.89 €	-
EAUX USEES	/	/
VOIRIE	/	/
ECLAIRAGE PUBLIC	/	/
	TOTAL	177 965.89

Soit un montant global prévisionnel de 545 603.24 € HT. »

ARTICLE 2

Les autres articles de ladite convention du 21 juin 2017 entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Aubiac demeurent inchangés.

Fait à AGEN, le
En 2 exemplaires originaux

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Président

Jean DIONIS du Séjour

Pour la commune d'Aubiac
Le Maire

Jean-Marc CAUSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 – 195 DU 18 OCTOBRE 2018

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'ASTAFFORT – REQUALIFICATION DE LA RUE ANDRE ROUTIER A ASTAFFORT

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son projet de mandat, la municipalité d'Astaffort a inscrit dans son programme une opération de requalification de la rue André ROUTIER et de ses abords.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune d'Astaffort pour le traitement des espaces verts, l'aménagement de stationnement des abords de la rue André ROUTIER

- L'Agglomération d'Agen pour les travaux :

  - sur voirie communautaire *(chaussée et trottoirs de la rue André ROUTIER)*
  - sur les réseaux d'éclairage public
  - sur le réseau pluvial
  - sur le réseau d'assainissement des eaux usées

Ainsi, le 20 septembre 2017, l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Astaffort ont signé une convention de mandat avec fonds de concours.

L'Agglomération d'Agen a été désignée maître d'ouvrage délégué pour exécuter et suivre ces travaux.

Cette convention prévoyait :

- Les sommes à rembourser par la Commune d'Astaffort au titre des travaux réalisés par l'Agglomération au titre du mandat donné *(compétences communales)*

- Le fonds de concours à verser par la Commune d'Astaffort au titre de l'éclairage public et de la voirie *(pour les plus-values relatives aux matériaux mis en œuvre)*

Le montant prévisionnel des dépenses pour les travaux relevant de la compétence communale était de 167 368 € HT, 200 841,60 € TTC *(avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %, soit 220 925,76 € TTC maximum)* répartis comme suit :

COMPETENCES COMMUNALES	MONTANT PREVISIONNEL EN HT	OBSERVATIONS
VRD et abords	142 201 €	Stationnements Maçonnerie Mobiliers urbains
Espaces verts (EV)	24 557 €	Terrassements Plantations Système d'arrosage
Mission Santé Protection et Sécurité (SPS)	610 €	sur VRD et EV
	TOTAL	167 368 € HT

Le décompte général et définitif *(DGD)* de l'opération faisant apparaître une moins-value supérieure au seuil de tolérance acté, il convient de revoir les montants de la participation de la Commune d'Astaffort par voie d'avenant.

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant de la participation de la Commune d'Astaffort au titre des travaux relevant de sa compétence.

La Commune d'Astaffort a notamment décidé :

- de modifier certaines techniques de réalisation ;
- d'ajuster les travaux liés à l'accessibilité ;
- de modifier le volume des travaux.

Ainsi, cet avenant acte d'une moins-value de 25.60 % sur le montant global des travaux réalisés soit un nouveau montant de 124 545.37 € HT et d'une plus-value de + 3.63 % sur le fonds de concours voirie versé par la Commune, soit un nouveau montant de 41 084.95 € HT.

Cadre juridique de la décision

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.1.1 *« Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1.*2 « Réalisation et gestion de la signalisation routière et feux tricolores »*, du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 *« Eau et assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 *« Réseaux d'éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° 2017/06, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9ème Vice-président, en charge de la voirie et de l'éclairage public,

Vu la convention de mandat signée le 20 septembre 2017,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 relatif à la convention de mandat avec fonds de concours, entre l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Astaffort, concernant les travaux de requalification de la rue André ROUTIER sur la Commune d'Astaffort,

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec la commune d'Astaffort,

3°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018 et seront prévus aux budgets suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'ASTAFFORT
DU 20 SEPTEMBRE 2017

Requalification de la rue André ROUTIER (voirie communautaire) et de ses abords

MANDANT : COMMUNE D'ASTAFFORT
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

PROJET 11

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen
N°SIREN : 200 035 459
8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 24 avril 2014, et d'une décision de président, en date du ……..octobre 2018

Désignée ci-après par *« l'Agglomération d'Agen »*,

ET :

La Commune d'Astaffort
N° SIREN : 214 700 155
Hôtel de Ville – 47 220 ASTAFFORT
Représentée par son Maire Madame Louise CAMBOURNAC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2017-D-54, en date du 20 septembre 2017,

Désignée ci-après par *« la Commune »*,

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de mandat, la municipalité d'Astaffort a inscrit dans son programme une opération de requalification de la rue André ROUTIER et de ses abords.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune d'Astaffort pour le traitement des espaces verts, l'aménagement de stationnement des abords de la rue André ROUTIER

- L'Agglomération d'Agen pour les travaux :
  - sur voirie communautaire *(chaussée et trottoirs de la rue André ROUTIER)*
  - sur les réseaux d'éclairage public
  - sur le réseau pluvial
  - sur le réseau d'assainissement des eaux usées

Ainsi, le 20 septembre 2017, l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Astaffort ont signé une convention de mandat avec fonds de concours.

L'Agglomération d'Agen a été désignée maître d'ouvrage délégué pour exécuter et suivre ces travaux.

La convention signée fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette convention prévoyait d'une part :

- Les sommes à rembourser par la Commune d'Astaffort au titre des travaux réalisés par l'Agglomération au titre du mandat donné *(compétences communales)*

- Le fonds de concours à verser par la Commune d'Astaffort au titre de l'éclairage public et de la voirie *(pour les plus-values relatives aux matériaux mis en œuvre)*

Le montant prévisionnel des dépenses pour les travaux relevant de la compétence communale était de 167 368 € HT, 200 841,60 € *TTC (avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %, soit 220 925,76 € TTC maximum)* répartis comme suit :

COMPETENCES COMMUNALES	MONTANT PREVISIONNEL EN HT	OBSERVATIONS
VRD et abords	142 201 €	Stationnements Maçonnerie Mobiliers urbains
Espaces verts (EV)	24 557 €	Terrassements Plantations Système d'arrosage
Mission Santé Protection et Sécurité (SPS)	610 €	sur VRD et EV
	TOTAL	167 368 € HT

Le décompte général et définitif *(DGD)* de l'opération faisant apparaître une moins-value supérieure au seuil de tolérance acté, il convient de revoir les montants de la participation de la Commune d'Astaffort par voie d'avenant.

Le présent avenant a pour objet de réévaluer le montant de la participation de la Commune d'Astaffort au titre des travaux relevant de sa compétence.

La Commune d'Astaffort a notamment décidé :

- de modifier certaines techniques de réalisation ;
- d'ajuster les travaux liés à l'accessibilité ;
- de modifier le volume des travaux.

Ainsi, cet avenant acte d'une moins-value de 25.60 % sur le montant global des travaux réalisés et d'une plus-value de + 3.63 % sur le fonds de concours voirie versé par la Commune.

<u>EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :</u>

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.1.1 *« Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1.2 *« Réalisation et gestion de la signalisation routière et feux tricolores »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 *« Eau et assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 *« Réseaux d'éclairage public »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 1.3 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° 2017/06, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-09 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 9ème Vice-président, en charge de la voirie et de l'éclairage public,

Vu la convention de mandat signée le 20 septembre 2017,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET 111018

ARTICLE 1

L'article 3.1 **«** DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT **»** est intégralement modifié comme suit :

« Le coût prévisionnel des travaux est le suivant :

COMPETENCES COMMUNALES	MONTANT PREVISIONNEL EN HT	OBSERVATIONS
Voirie Réseaux Divers (VRD) – abords et espaces verts (EV)	123 935.64 €	Stationnements Maçonnerie Mobiliers urbains
Mission Santé Protection et Sécurité (SPS)	609.73 €	sur VRD et EV
	TOTAL	124 545.37 €

ARTICLE 2

L'article 4.2 **«** FONDS DE CONCOURS VERSE PAR LA COMMUNE D'ASTAFFORT AU TITRE DE LA COMPETENCE **«** VOIRIE » **»** est intégralement modifié comme suit :

« Le versement du fonds de concours porte sur la prise en charge des plus-values relatives aux matériaux de qualité mis en œuvre sur les espaces publics.

En effet, au-delà de la prestation de base définie par les services de l'Agglomération d'Agen les coûts supplémentaires sont pris en charge par la Commune d'Astaffort (plus-value esthétique).

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur :

- ☑ *une voie à profil urbain*
- ☐ *une voie à profil semi-urbain*
- ☐ *une voie à profil rural*

Les plus-values demandées par la Commune sont liées à la mise en œuvre d'un béton désactivé sur les trottoirs, de pavés et autres matériaux qualitatifs.

Le montant prévisionnel de ces plus-values est de 41 084.95 € HT.

Le montant estimatif du fonds de concours au titre de la voirie est donc de 41 084.95 € HT (soit 32.98 %) du montant total de travaux de voirie de la rue André ROUTIER qui est de 124 545.37€ HT.

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recettes à la fin de l'opération.

PROJET 111018

ARTICLE 3

Les autres articles de ladite convention du 20 septembre 2017 entre l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Astaffort demeurent inchangés.

Fait à Agen
Le ……

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour la Commune d'Astaffort
Le Vice-Président	Le Maire
Jean-Marc GILLY	Louise CAMBOURNAC

PROJET 111018

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 196 DU 18 OCTOBRE 2018

OBJET : CONVENTION DE MANDAT AVEC FONDS DE CONCOURS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BRAX POUR L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE A L'ENTREE DU BOURG

Exposé des motifs

La Commune de Brax souhaite aménager sur la route départementale n° 119, à l'entrée du bourg, un carrefour giratoire régulant les échanges entre plusieurs zones commerciales et cet axe de transit.

La route départementale n° 119 est classée à grande circulation et se situe sur l'itinéraire des convois exceptionnels de Golfech.

Pour cette raison, le carrefour giratoire retenu par la collectivité doit obéir à certaines caractéristiques.

En application de l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie *(loi LAURE)* en accompagnement de travaux neufs, l'opération intègre des aménagements dédiés aux modes doux.

Le projet comprend plusieurs tranches de travaux :

- Une tranche ferme relative à la réalisation du giratoire à quatre branches et d'une piste mixte.
- Deux tranches conditionnelles relatives à la création d'un parking desservant le pôle de santé et la création d'un parking pour l'actuel centre commercial.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune de Brax pour les travaux de voirie sur les voiries communales.
- L'Agglomération d'Agen pour les travaux sur le réseau d'éclairage public et sur le réseau d'eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception *(continuité géographique)* et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Brax, comme maître d'ouvrage unique, pour porter les études du projet et la réalisation des travaux.

Cette convention fixe les engagements et les obligations des deux parties.

La Commune de Brax exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire soit :

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL TRAVAUX EN HT	OBS
EAUX PLUVIALES	40 255.00 €	Extension du collecteur EP avec ouvrages de collecte sur la RD, Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %
ECLAIRAGE PUBLIC	53 543.02 €	Montant estimatif avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %

L'Agglomération d'Agen versera une participation au prorata des travaux relevant de sa compétence soit pour l'opération globale un montant de 93 798.02 euros HT – 112 557.62 euros TTC avec une marge de tolérance + ou - 10 % *(taux de TVA en vigueur en 2018 – au-delà de ce seuil un avenant sera nécessaire)*.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation après émission par la Commune de Brax pour chaque compétence :

- d'un premier versement à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux dès la notification des marchés de travaux sur présentation de l'ordre de service de démarrage soit un montant estimé de 46 899.01€ HT - 56 278.81 € TTC *(taux TVA en vigueur à la signature de la convention 20 %)*.
  nota : Ce montant étant à répartir entre les deux compétences.

- d'un dernier versement correspondant au solde de la participation communautaire à la réception des Décomptes Généraux et Définitifs *(DGD)* des marchés de travaux et des factures acquittées *(à répartir également entre les deux compétences)*.

Cette convention acte également du versement d'un fonds de concours mobilisé entre les deux entités au titre de la compétence *« éclairage public »*. En effet, la Commune de Brax aura à verser un montant prévisionnel de fonds de concours estimé à 5 354.30 €

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin, après le versement complet du fonds de concours au titre de l'éclairage public par la Commune de Brax.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui mentionne que *« le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »*,

Vu l'article 2.2 *« Eau et Assainissement »* du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.6 « *Réseaux d'éclairage public* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 2015/37b du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 juin 2015, sur les fonds de concours des communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public,

Vu l'article 1.3 de la délibération n° 2017/06 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération de la Commune de Brax validant la convention de mandat et la mise en œuvre du fonds de concours, en date du 15 octobre 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat avec fonds de concours pour l'aménagement d'un giratoire à l'entrée du Bourg, entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Brax,

2°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer ladite convention,

3°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018 et seront prévus aux budgets suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMÉRATION AGEN

agglo-agen.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018_197 DU 25 OCTOBRE 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°8TB02 RELATIF A LA CONSTUCTION DU GYMNASE DE L'ASPTT– LOTS 1 à 17

Exposé des motifs :

La consultation 8TB02 a pour objet la construction du gymnase de l'ASPTT.

Les prestations sont réparties en 17 lots :

- Lot n° 1 : Désamiantage
- Lot n° 2 : Démolition – gros œuvre
- Lot n°3 : Charpente métallique
- Lot n°4 : Couverture - bardages
- Lot n°5 : Etanchéité
- Lot n°6 : Menuiseries extérieures - serrureries
- Lot n°7 : Doublages – Cloisons
- Lot n°8 : Cloisons mobiles
- Lot n°10 : Revêtements de sol et muraux
- Lot n°11 : Sols sportifs
- Lot n°12 : Peintures- nettoyage
- Lot n°13 : Electricité
- Lot n°14 : Chauffage- ventilation- sanitaire
- Lot n°15 : VRD
- Lot n°16 : Eclairages extérieurs
- Lot n°17 : Equipements sportifs intérieurs

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 06/09/2018 à 12 h 00, ont été réceptionnés :

- 6 plis pour le lot n°1.
- 4 plis pour le lot n°2
- 6 plis pour le lot n°3
- 2 plis pour le lot n°4
- 2 plis pour le lot n°5
- 3 plis pour le lot n°6
- 3 plis pour le lot n°7
- 3 plis pour le lot n°8
- 6 plis pour le lot n°9
- 5 plis pour le lot n°10
- 9 plis pour le lot n°11

- 2 plis pour le lot n°12
- 5 plis pour le lot n°13
- 8 plis pour le lot n°14
- 4 plis pour le lot n°15
- 1 pli pour le lot n°16
- 3 plis pour le lot n°17
- 1 pli a été reçu hors délai

Le 23/10/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Pour le lot n°1 : l'offre de l'entreprise SUD OUEST MONTAGE – 1 chemin de la Clementiade, 47310 LAPLUME – n° SIRET : 348 470 535 00025, pour un montant total de 43 360.10€ HT
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise EIFFAGE – 3 Impasse du Vignoble, 32000 AUCH – n° SIRET 328 695 119 00193, pour un montant total de 449 989.62€ HT
- Pour le lot n°3 : l'offre de l'entreprise SAS MIRAMOND – ZA du Chirou, 82160 CAYLUS – n° SIRET 315 965 970 00025, pour un montant total de 258 742.00€ HT.
- Pour le lot n°4 : l'offre de l'entreprise AXE METAL – 5 place Bourbon, 33270 FLOIRAC– n° SIRET 497 808 048 00035, pour un montant total de 502 592.00€ HT.
- Pour le lot n°5 : l'offre de l'entreprise PROCIBA – ZI Laville, 47240 BON ENCONTRE – n° SIRET 026 820 043 00086 pour un montant total de 170 742.00€ HT
- Pour le lot n°6 : l'offre de l'entreprise AROM ARRIBOT– ZA Le Barrail, 47310 BRAX – n° SIRET 484 511 282 00036 pour un montant total de 111 098.73€ HT.
- Pour le lot n°7 : l'offre de l'entreprise HEBRAS GARCIA – BP 247, 47305 VILLENEUVE SUR LOT – n° SIRET 392 896 049 00039 pour un montant total de 88 089.00€ HT.
- Pour le lot n°8 : l'offre de l'entreprise BESSE – ZI de Laville, 47240 BON ENCONTRE – n° SIRET : 025 720 715 00025, pour un montant total de 62 902.54€ HT
- Pour le lot n°9 : l'offre de l'entreprise ALGAFLEX – RD 520 ; 38141 SAINT BLAISE DU BUIS– n° SIRET 060 500 378 00017, pour un montant total de 82 048.00€ HT
- Pour le lot n°10 : l'offre de l'entreprise RUBIANO – ZA Larrousset, 47600 NERAC – n° SIRET 439 893 108 00027 pour un montant total de 62 820.00€ HT.
- Pour le lot n°11 : l'offre de l'entreprise SOLS PRESTIGES 33 – ZA du pays de Langon – 18 rue des Acacias, 33210 MAZERES – n° SIRET 505 043 513 00025, pour un montant total de 119 734.35€ HT.
- Pour le lot n°12 : l'offre de l'entreprise BUFAUMENE – ZAC AGEN SUD, rue du Trech, 47000 AGEN – n° SIRET 384 322 144 00026 pour un montant total de 62 200.00€ HT
- Pour le lot n°13 : l'offre de l'entreprise SPHERE ELEC – ZAC Croix de Lugat, 47200 SaT PARDOUX DU BREUIL– n° SIRET 529 310 609 00035 pour un montant total de 72 500.00€ HT.
- Pour le lot n°14 : l'offre de l'entreprise ATC – ZA de Borie 20 rue des Entrepreneurs, 47480 PONT DU CASSE – n° SIRET 418 698 163 00015 pour un montant total de 126367.88€ HT.
- Pour le lot n°15 : l'offre de l'entreprise LAGARDE – Tourillon, 47390 LAYRAC – n° SIRET 384 736 492 00016 pour un montant total de 602 887.55€ HT
- Pour le lot n°16 : l'offre de l'entreprise ENGIE INEO – 15 avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC,– n° SIRET 414 752 519 011 25 pour un montant total de 57 586.00€ HT.
- Pour le lot n°17 : l'offre de l'entreprise SPORTFRANCE – Lieu dit les Kurets, 60820 BERAN/OISE - n° SIRET 696 480 458 00020 pour un montant total de 30 000.00€ HT

<u>Cadre juridique de la décision</u>

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 23/10/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER les marchés 8TB02 relatifs à la construction du Gymnase de l'ASPTT :

- Pour le lot n°1 : l'offre de l'entreprise SUD OUEST MONTAGE – 1 chemin de la Clementiade, 47310 LAPLUME – n° SIRET : 348 470 535 00025, pour un montant total de 43 360.10€ HT
- Pour le lot n°2 : l'offre de l'entreprise EIFFAGE – 3 Impasse du Vignoble, 32000 AUCH – n° SIRET 328 695 119 00193, pour un montant total de 449 989.62€ HT
- Pour le lot n°3 : l'offre de l'entreprise SAS MIRAMOND – ZA du Chirou, 82160 CAYLUS – n° SIRET 315 965 970 00025, pour un montant total de 258 742.00€ HT.
- Pour le lot n°4 : l'offre de l'entreprise AXE METAL – 5 place Bourbon, 33270 FLOIRAC– n° SIRET 497 808 048 00035, pour un montant total de 502 592.00€ HT.
- Pour le lot n°5 : l'offre de l'entreprise PROCIBA – ZI Laville, 47240 BON ENCONTRE – n° SIRET 026 820 043 00086 pour un montant total de 170 742.00€ HT
- Pour le lot n°6 : l'offre de l'entreprise AROM ARRIBOT– ZA Le Barrail, 47310 BRAX – n° SIRET 484 511 282 00036 pour un montant total de 111 098.73€ HT.
- Pour le lot n°7 : l'offre de l'entreprise HEBRAS GARCIA – BP 247, 47305 VILLENEUVE SUR LOT – n° SIRET 392 896 049 00039 pour un montant total de 88 089.00€ HT.
- Pour le lot n°8 : l'offre de l'entreprise BESSE – ZI de Laville, 47240 BON ENCONTRE – n° SIRET : 025 720 715 00025, pour un montant total de 62 902.54€ HT
- Pour le lot n°9 : l'offre de l'entreprise ALGAFLEX – RD 520 ; 38141 SAINT BLAISE DU BUIS– n° SIRET 060 500 378 00017, pour un montant total de 82 048.00€ HT
- Pour le lot n°10 : l'offre de l'entreprise RUBIANO – ZA Larrousset, 47600 NERAC – n° SIRET 439 893 108 00027 pour un montant total de 62 820.00€ HT.
- Pour le lot n°11 : l'offre de l'entreprise SOLS PRESTIGES 33 – ZA du pays de Langon – 18 rue des Acacias, 33210 MAZERES – n° SIRET 505 043 513 00025, pour un montant total de 119 734.35€ HT.
- Pour le lot n°12 : l'offre de l'entreprise BUFAUMENE – ZAC AGEN SUD, rue du Trech, 47000 AGEN – n° SIRET 384 322 144 00026 pour un montant total de 62 200.00€ HT
- Pour le lot n°13 : l'offre de l'entreprise SPHERE ELEC – ZAC Croix de Lugat, 47200 SaT PARDOUX DU BREUIL– n° SIRET 529 310 609 00035 pour un montant total de 72 500.00€ HT.
- Pour le lot n°14 : l'offre de l'entreprise ATC – ZA de Borie 20 rue des Entrepreneurs, 47480 PONT DU CASSE – n° SIRET 418 698 163 00015 pour un montant total de 126367.88€ HT.
- Pour le lot n°15 : l'offre de l'entreprise LAGARDE – Tourillon, 47390 LAYRAC – n° SIRET 384 736 492 00016 pour un montant total de 602 887.55€ HT
- Pour le lot n°16 : l'offre de l'entreprise ENGIE INEO – 15 avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC,– n° SIRET 414 752 519 011 25 pour un montant total de 57 586.00€ HT.
- Pour le lot n°17 : l'offre de l'entreprise SPORTFRANCE – Lieu dit les Kurets, 60820 BERAN/OISE - n° SIRET 696 480 458 00020 pour un montant total de 30 000.00€ HT

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

P/Le Président d'AGEN
L'adjoint du pouvoir adjudicateur

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2018 - 198 DU 25 OCTOBRE 2018

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN SUR LA PARCELLE AU LIEU-DIT « PERRIN » DE MADAME SEVERINE COUDERC, SUR LA COMMUNE DE LAPLUME

Contexte

Dans le cadre de la rénovation et de l'extension de l'ALSH de LAPLUME, l'Agglomération d'Agen a émis le souhait de pouvoir utiliser une bande de terrain appartenant à Madame Séverine COUDERC, afin de pouvoir faire stationner les véhicules des entreprises œuvrant sur le chantier.

Cette démarche a pour but d'éviter un stationnement anarchique des véhicules et ainsi d'éviter des problèmes de circulation aux abords du chantier.

Une convention de mise à disposition gratuite de cette parcelle est établie dans le but de permettre aux entreprises de pouvoir se stationner à proximité immédiate du chantier mais également de remettre en état la parcelle utilisée en cas de dégradation de celle-ci lors de l'utilisation.

Exposé des motifs

La convention d'occupation temporaire a pour objectif de permettre aux entreprises œuvrant sur le chantier de rénovation de l'ALSH de LAPLUME représentées par l'Agglomération d'Agen, de se stationner sur une bande de terrain de 25 mètres de long par 5 mètres de large, au lieu-dit *« PERRIN »*, appartenant à Madame Séverine COUDERC, située sur la Commune de Laplume, durant la période du 15 octobre 2018 au 30 juin 2019.

La propriétaire s'engage :

- à mettre à disposition à titre gracieux une bande de terrain de 25 mètres x 5 mètres située sur sa parcelle au lieu-dit *« PERRIN »*, sur la Commune de Laplume,
- à autoriser le libre stationnement des véhicules appartenant au personnel œuvrant sur le chantier de rénovation de l'ALSH LAPLUME, pour une période allant du 15 octobre 2018 au 30 juin 2019, du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00, sur ladite bande de terrain.

L'Agglomération d'Agen s'engage :

- à respecter les règles de sécurité et à assumer l'entière responsabilité des activités dans les lieux,
- à remettre dans l'état initial la parcelle de terrain utilisée.

La présente convention est conclue pour la période du 15 octobre 2018 au 30 juin 2019 avec possibilité de reconduction en cas de retard sur les travaux.

L'usage de la bande de terrain pourra se faire durant les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00, hors jours fériés.

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code de Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 2.1.1 *« Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »*, du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision, concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'arrêté n° 2014-AG-10 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc COLIN, 10ème Vice-président, en charge de l'aménagement numérique, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé, conclue entre l'Agglomération d'Agen et Madame Séverine COUDERC, portant sur la mise à disposition d'une bande de terrain de 25 mètres x 5 mètres par Madame Séverine COUDERC, pour la mise en place d'une aire de stationnement des véhicules du chantier de rénovation de l'ALSH LAPLUME,

2°/ DE PRECISER que la convention est conclue à titre gratuit et pour une période allant du 15 octobre 2018 au 30 juin 2019, du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00, hors jours fériés, sur la parcelle au lieu-dit *« PERRIN »*, sur la Commune de Laplume,

3°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ……/……/ 2018

Télétransmission le ……/……/ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR